



## DÉCISION DE L'AFNIC

**klafs.fr**

**Demande n° FR-2016-01224**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société KLAFS GmbH & Co. KG

Le Titulaire du nom de domaine : La société ETS LACROIX FRERES

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : klafs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mai 2017

Bureau d'enregistrement : NORDNET

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 02 septembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 septembre 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <klafs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 30 août 2016, en langue anglaise, par le Requérant à la société CHECON EDV et à Messieurs Claus H. et Stefan S. pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Claus H. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Stefan S. ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi figurative « KLAFS » numéro 000223305 enregistrée le 12 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 10, 11, 19 et 20 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques de l'Union européenne effectuée dans la base EUIPO.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le klafs.fr de domaine viole les droits de marque de la requérante (Article L.45-2 paragraphe 2). Klafs GmbH & Co. KG est propriétaire des domaines comparables klafs.de, klafs.at, klafs.com et plus. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 septembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 14 juin 1999 de la société ETS LACROIX FRERES immatriculée le 22 juillet 1975 sous le numéro 776 594 004 au R.C.S. de Bonneville ;
- Extrait de l'attestation d'assurance 2016 de la société ETS LACROIX FRERES ;
- Papier à en-tête de la société ETS LACROIX FRERES ;
- Plaquette commerciale « Un plaisir issu d'une longue tradition avec KLAFS SAVOIES » ;
- Document « REALISATIONS LACROIX – Les bains de vapeur » présentant les réalisations de la société LACROIX FRERES ;
- Facture du 31 mars 2015 de la société PAGES JAUNES à la société ETS LACROIX FRERES pour des services d'internet et annuaires ;
- Courriel du 14 septembre 2016 envoyé par NORDNET au Titulaire pour informer de la création d'un nom de domaine auprès de NORDNET le 7 mai 2004.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous sommes distributeur et installateur des produits Klafs depuis de plusieurs décennies. Dès

*la mise sur le marché des noms de domaine avec extension en points .fr, nous avons enregistré (via la société Nordnet) le nom de domaine <<www.klafs.fr>> afin qu'il ne tombe pas dans le domaine public car la société Klafs ne s'est jamais intéressé à ce dernier jusqu'à ce jour.»*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <klafs.fr> était identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « KLAFS » numéro 000223305 enregistrée le 12 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 10, 11, 19 et 20. Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <klafs.fr> est identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « KLAFS » numéro 000223305 enregistrée le 12 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 10, 11, 19 et 20.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société KLAFS GmbH & Co. KG.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire, la société ETS LACROIX FRERES, est une entreprise de menuiserie, charpente et construction de chalets livrés clés en mains ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <klafs.fr> depuis mai 2004 dans le cadre de son activité de distributeur et installateur de produits KLAFS ;
- Le Titulaire se présente comme le concessionnaire exclusif de produits KLAFS en Savoie ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque de l'Union européenne semi-figurative antérieure « KLAFS » numéro 000223305 enregistrée le 12 avril 1996 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 10, 11, 19 et 20 comprenant notamment les produits et

services « *installations de sauna, à savoir cabines de sauna, cabines à vapeur, fours, accessoires de ces articles, à savoir douches (...)* » ;

- Dans le cadre de son activité, le Titulaire est distributeur et installateur de produits KLAFS pour lesquels il se présente comme le concessionnaire exclusif en Savoie ;
- C'est dans le cadre de cette activité que le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <klafs.fr> depuis mai 2004 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire viole les droits sur sa marque antérieure « KLAFS » ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <klafs.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

